

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.1° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), le gouvernement peut, par règlement déterminer, sous réserve du sixième alinéa de l'article 109.2 et des paragraphes 11° et 12° de l'article 123.1 de cette loi, dans quels cas et de qui des frais, des droits ou des honoraires peuvent être exigés et en fixer les montants;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

**Règlement modifiant le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec**

**Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction**  
(chapitre R-20, a. 123, 1<sup>er</sup> al., par. 8.1°).

1. L'article 2 du Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec (chapitre R-20, r.2) est modifié par la suppression de « du deuxième alinéa ».
2. L'article 3 de ce règlement est abrogé.
3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Le paiement des frais prévus aux articles 1 et 2 doit être effectué par un mode de paiement autorisé par la Commission et doit accompagner l'avis ou la nouvelle désignation. ».
4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 à 3 » par « 1 et 2 ».
5. Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 2026.